

**RAPPORT N° 04/2-05**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**  
**AU PROFIT D'ASSOCIATIONS SPORTIVES**

RECU LE  
13.05.04  
PAR M. G. V.

Les divers clubs sportifs, répertoriés en annexe, sollicitent de la Commune la régularisation de la mise à disposition des locaux communaux qu'ils occupent actuellement.

Afin de contribuer à la promotion des activités physiques et sportives et permettre à ces associations de pouvoir s'exprimer et de développer leur discipline tant au niveau de la pratique (animation sportive, compétition, loisir) qu'à celui de la formation (arbitres et éducateurs), la Commune se propose de régulariser la mise à disposition de ces locaux

Il s'agit ou de simples salles situées à l'intérieur des tribunes et des vestiaires ou de bâtiments à l'intérieur des installations sportives.

Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de mise à disposition par Convention des locaux répertoriés en annexe au profit d'associations sportives, aux conditions suivantes :
  - . durée d'une année renouvelable par tacite reconduction,
  - . occupation à titre gratuit
  - . gestion, assurance et responsabilités du locataire à la charge des associations ; celles du propriétaire relevant de la Commune ;
- en cas d'accord, de m'autoriser à signer les actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE DEPUTE-MAIRE**

*René-Paul VICTORIA*  
**René-Paul VICTORIA**

DELIBERATION N° 04/2-05  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 7 mai 2004

RECUEIL  
130504  
PAGE 074

**OBJET**

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AU PROFIT D'ASSOCIATIONS SPORTIVES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/2-05 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Christian ALBANY, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions 1° Sports, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le principe de mise à disposition par Convention des locaux répertoriés en annexe au profit d'associations sportives, aux conditions suivantes :

- . durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ;
- . occupation à titre gratuit ;
- . gestion, assurance et responsabilités du locataire à la charge des associations ; celles du propriétaire relevant de la Commune.

**ARTICLE 2**

Autorise le Député-Maire à signer les actes à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 13 MAI 2004



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA


## ANNEXE AU RAPPORT N° 04/2-05

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AU PROFIT D'ASSOCIATIONS SPORTIVES

Associations	Locaux	Référence cadastrale	Situation
Club Aquatique du Chaudron	Local de rangement de 12 m <sup>2</sup>	DP 425	Vestiaires de la Piscine du Chaudron
Moufia Aquatik	Local de rangement de 15 m <sup>2</sup>	HM 7	Bâtiment MNS de la Piscine de Moufia
Triathlon Club du Butor	Local de rangement de 15 m <sup>2</sup>	AY 295-319	Vestiaires de la Piscine du Butor
Club de Football Dionysien	Local de rangement de 15 m <sup>2</sup>	BL 90	Local de rangement au Stade de La Jamaïque
	Club house de 9 m <sup>2</sup>	HM 9-143	Local dans les vestiaires du Stade de Moufia
Association Jeunesse Sportive Dionysienne	Club house de 100 m <sup>2</sup>	DP 425	Sous les tribunes du Stade du Chaudron
Association Jeunesse Sportive Saint Denis	Club house de 65 m <sup>2</sup>	DP 425	Sous les tribunes du Stade du Chaudron
Association Accro Jump 974	Local de rangement de 15 m <sup>2</sup>	IP 2	Vestiaires du Gymnase de Champ-Fleuri
Hand-ball Féminin Saint-Denis	Club house de 20m <sup>2</sup>	AM 351	Salle du Foyer de Joinville
Association Sporting Club du Chaudron Rugby	Club house de 30 m <sup>2</sup>	DP 425	Enceinte du Stade du Chaudron

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 7/5/04  
En annexe à la Délibération N° 04/2-05.

LE MAIRE




## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE**

ENTRE

**la Commune de Saint-Denis,**

représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la Délibération n° 04/2-05 du Conseil Municipal en séance du 7 mai 2004,

RECEVU  
LE  
10/05/04  
PAR  
M. LE MAIRE  
D'UNE PART,

ET

**l'Association**

de type Loi de 1901, déclarée en Préfecture de Saint-Denis, le  
sous le numéro  
dont le siège social se situe à Saint-Denis

représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit.**

La Commune possède un ensemble immobilier  
situé

Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la Commune a souhaité mettre cet équipement à la disposition de l'association (dont l'objet est

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.**

### **ARTICLE 1 Dispositions générales**

La Commune de Saint-Denis met à la disposition gratuite de l'association

située sur les parcelles cadastrées  
d'une contenance de

### **ARTICLE 2 Désignation**

Ces équipements sont constitués de

(plan de situation ci-joint en annexe).

### **ARTICLE 3 Durée**

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 4 Nature juridique**

Il est entendu que la présente Convention résulte d'un droit d'occupation (partiel), non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

### **ARTICLE 5 Etat des lieux**

La Commune délivrera les locaux en l'état et l'association reconnaît l'accepter. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de Convention.

### **ARTICLE 6 Assurances**

L'association assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque habitation pour l'ensemble de ses activités. Elle transmettra annuellement à la Commune l'attestation d'assurance correspondante.

### **ARTICLE 7 Fin et renouvellement de la Convention**

En fin de Convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la Commune.

Dans tous les cas, la présente Convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un Avenant librement négocié entre les parties concernées.

### **ARTICLE 8 Impositions et taxes**

La Commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation seront prises en charge par l'association.

### **ARTICLE 9 Gestion, réparations et charges diverses**

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sans l'accord exprès de la Commune. L'association entretiendra les surfaces de jeux, clôtures et plantations en parfait état. Les réparations intéressant le gros œuvre seront prises en charge par la Commune.

### **ARTICLE 10 Bilan moral et financier**

Chaque année, l'association remettra à la Commune un bilan moral et financier relatant son activité.

### **ARTICLE 11 Résiliation**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des Articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente Convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

**ARTICLE 12 Attribution de compétence**

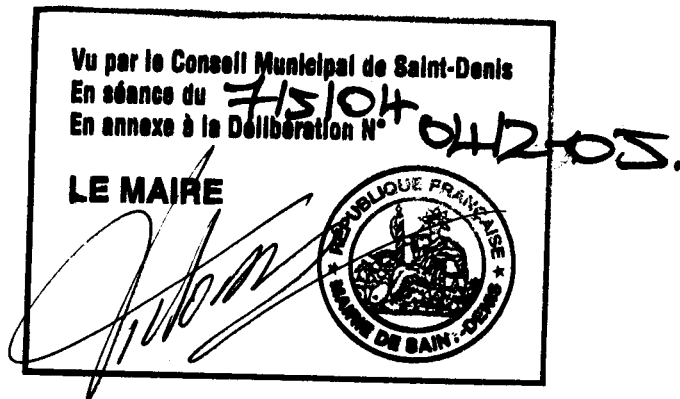
En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Saint-Denis sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

Fait à Saint-Denis,

Le

**POUR LA COMMUNE**

**POUR L'ASSOCIATION**



P 425

# CLUB AQUATIQUE DU CHALDRON

1 / 2000











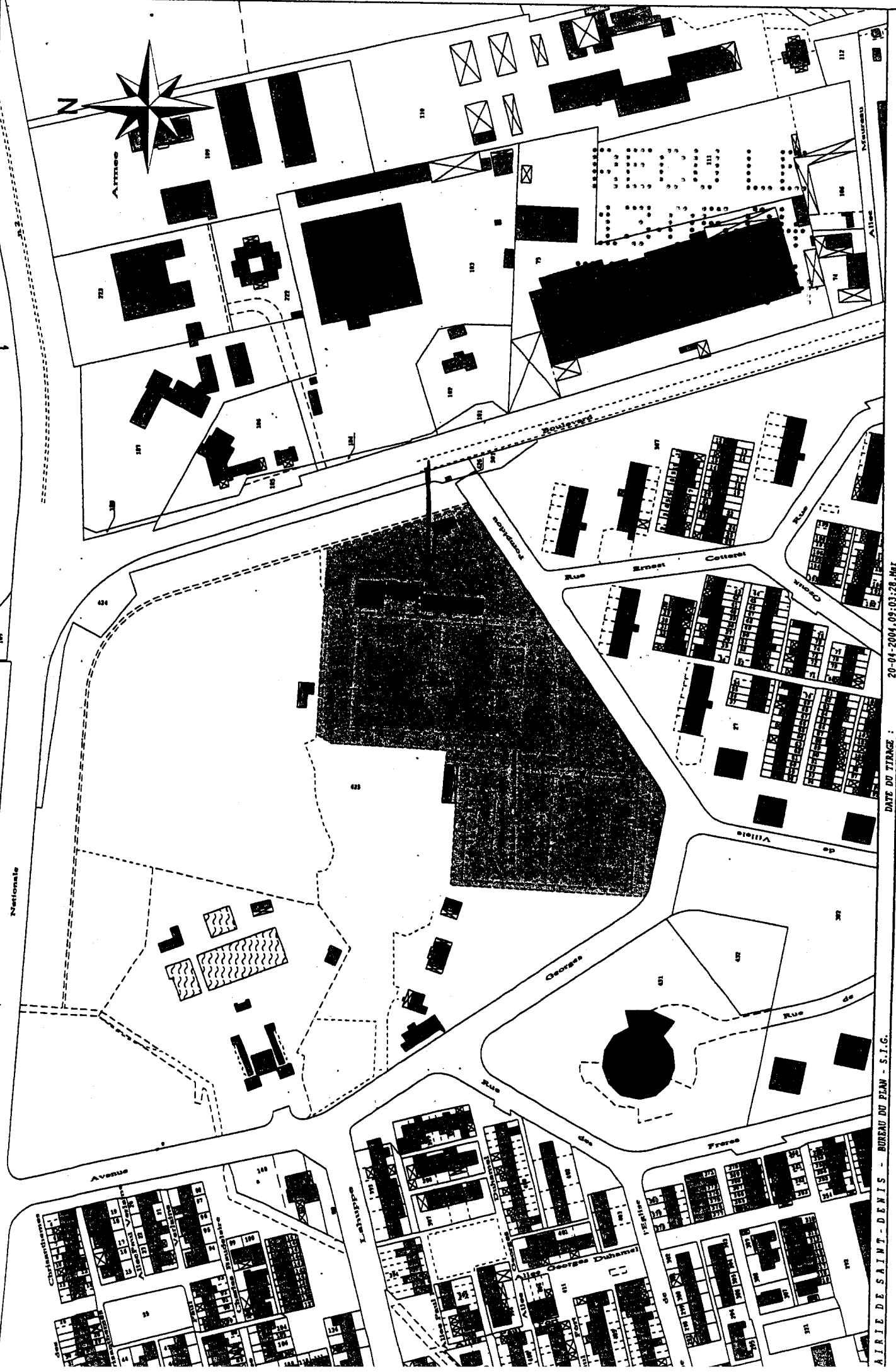
STADE DU MOUFIA ( HM 9-143 en partie ) CLUBS FOOTBALL DIONYSIEN

1 / 2000



STADE DU CHAUDRON ( DP 425 en partie ) Ass. Jeunesse Sportive d'ionsismme

1 / 2000



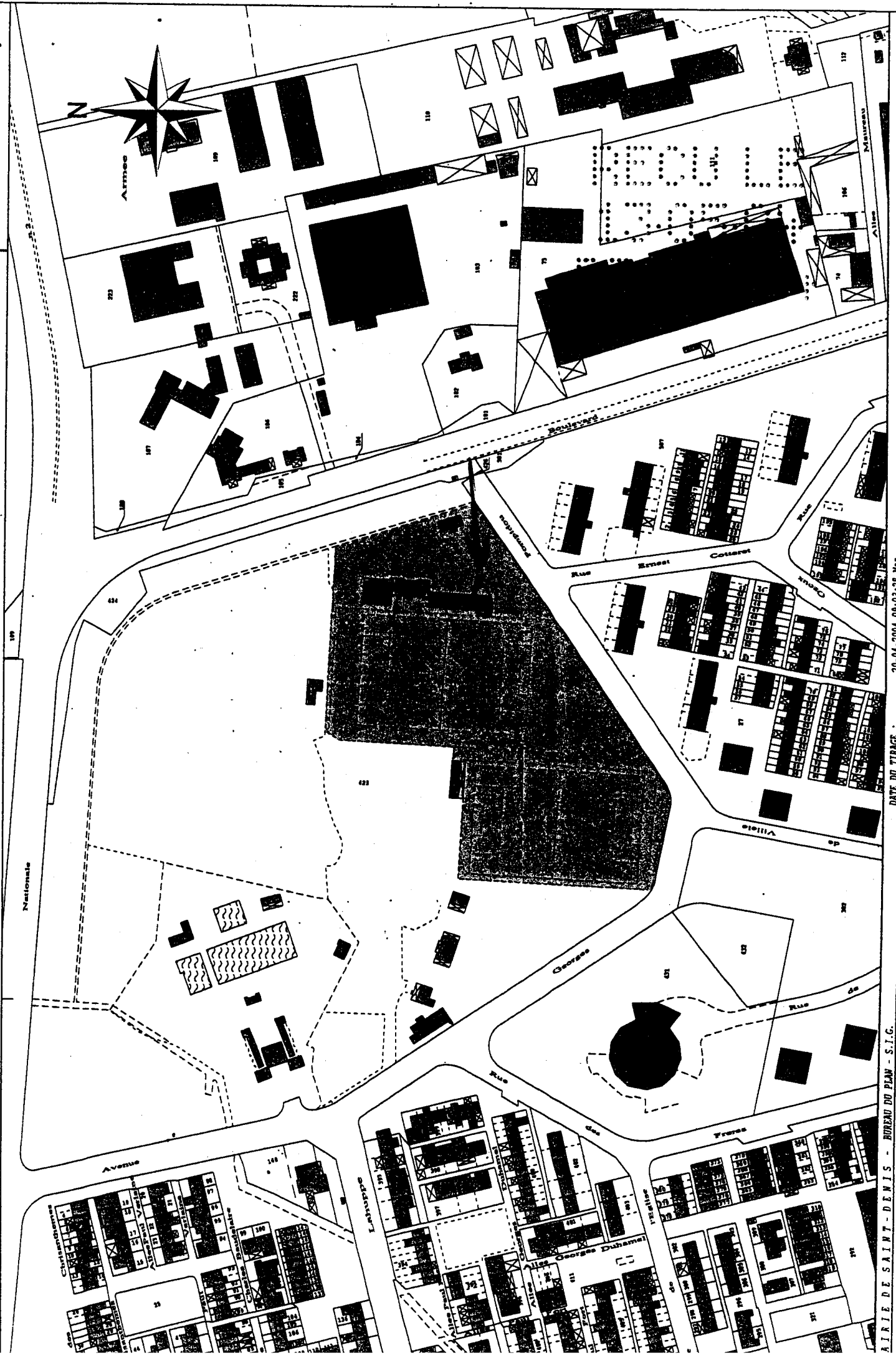
20-01-2004, 09:03:28 H&I

DATE DU TIRAGE :

AIRIE DE SAINT-DENIS - BUREAU DU PLAN - S.T.G.

STADE DU CHAUDRON ( DP 425 en partie ) ASS. Tennis et sportive Saint-Denis

1 / 2000







DP 425 ASS. SPORTING CLUB DU CHAUDRON RUGBY

1 / 2000

